

## NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES CANDIDATS RELATIVE AUX DISPENSES DE COURS

Le candidat qui souhaite obtenir une ou plusieurs dispenses de cours est invité à compléter le **formulaire prévu à cet effet et mis à leur disposition dans les différents pôles**. Aucun autre formulaire ne sera pris en considération. La demande doit être introduite au SFPME au moyen de la Smartsheet dédiée au plus tard avant le 30 novembre via le pôle concerné, afin d'avertir dans les plus brefs délais le/la Conseiller(ère) pédagogique concerné(e) du Service Formation PME.

**La dispense est accordée sur la base d'un acquis de formation** (attestation de réussite partielle, certificat ou diplôme sanctionnant un cycle complet de formation ou d'enseignement) et / ou sur base d'un ou de Titres de validation des Compétences, et non sur la base de l'expérience professionnelle n'ayant pas fait l'objet d'une validation par le Consortium de Validation des Compétences)<sup>1</sup>.

Des dispenses de cours peuvent être accordées aux personnes titulaires d'un diplôme acquis antérieurement :

- Pour des matières de même orientation ;
- Pour des matières d'un niveau au moins équivalent ;
- Pour un nombre d'heures de cours au moins équivalent aux heures reprises dans la grille horaire ;

Le tout, à condition que les matières concernées aient été réussies à concurrence de 60% minimum **s'il ne s'agit pas d'un titre sanctionnant une formation complète.**

Toutes les demandes basées sur des certificats, diplômes, ... relatifs à des matières non directement en lien avec le titre (exemple : droit dans le cadre d'une formation d'assistant social) sont à transmettre au conseiller pédagogique en y annexant les résultats obtenus pour les matières de référence.

**Pour que le formulaire de demande de dispense soit pris en considération**, le candidat est invité à joindre :

- Une **copie du ou des titres obtenus**. La copie doit être lisible et contenir toutes les signatures figurant sur l'original
- Une **grille horaire** comportant l'ensemble des matières réparties en fonction des années suivies
- **Le programme de cours**
- **Les cotes obtenues** si le titre ne sanctionne pas une formation complète et/ou que la matière de référence n'est pas en lien direct avec le titre de référence

De plus, la dispense n'est valable que pour autant que le **dossier d'inscription ait été agréé en bonne et due forme**.

**La présence aux cours est obligatoire : cette règle vaut également pour les cours pour lesquels une demande de dispense a été introduite.** Cette obligation cesse dès que le candidat a reçu la notification écrite d'une décision favorable.

**Le candidat qui est dispensé des cours est dispensé de l'évaluation organisée pour ces cours.** Dans ce cas, l'avis de résultat reprendra 2 totaux : le 1<sup>er</sup> représentant l'addition des points obtenus et le 2<sup>e</sup> total établi sur 300 ou 600 points par le biais d'une règle de trois. Par exemple, pour un apprenant ayant obtenu la dispense d'une matière représentant 40 points, un premier total précisera les points obtenus sur un total de 260 points, par exemple 200/260, puis ce résultat sera converti sur un total de 300 via la règle de trois, soit 231/300.

Cependant, une dispense à certains cours ne dispense pas de la présentation de l'examen C ayant trait aux compétences visées par la ou les dispenses.

L'équipe pédagogique du SFPME

<sup>1</sup> A l'exception de l'année préparatoire où l'expérience peut également entrer en ligne de compte.